Cinquante-cinquième année. — N° 2 28 février 1939 Pages 17 à 32

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: **ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à quatre expositions (des 24 et 26 janvier et 15 février 1939), p. 17. — **FRANCE. I.** Décret concernant les tarifs intermédiaires du droit de timbre de contrôle des marques (du 7 décembre 1938), p. 17. — **II.** Décret concernant le timbrage des marques (du 7 décembre 1938), p. 18. — **III.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exhibés à trois expositions (des 27 et 30 janvier 1939), p. 18. — **GRANDE-BRETAGNE.** Règlement sur les marques (du 6 juillet 1938), *deuxième et dernière partie*, p. 18. — **LUXEMBOURG.** Arrêté concernant le payement des taxes arriérées des brevets (du 31 décembre 1938), p. 24. — **YOUGOSLAVIE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à sept expositions (du 13 février 1939), p. 24.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: **BELGIQUE.** Arrêté portant règlement sur le commerce du miel et des produits similaires (du 18 janvier 1939), p. 24. — **FRANCE. I à III.** Décrets relatifs aux appellations d'origine contrôlées de divers vins (du 4 janvier 1939), p. 24. — **PARAGUAY.** Ordonnance réglementant la profession d'agent de brevets (du 30 mars 1938), p. 24.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: **ÈQUATEUR—FRANCE.** Convention commerciale (du 31 octobre 1938), *dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*, p. 25.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: **Les changements apportés par la Conférence de Londres à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques et à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels** *(premier article)*, p. 25.

JURISPRUDENCE: **BELGIQUE.** Syndicat professionnel. Constitution légale. Capacité en France. Droit d'ester en Belgique. Intérêt à agir. Recevabilité, p. 31. — **FRANCE. I.** Contrat de travail. Représentant de commerce. Interdiction de se rétablir. Limitation à la clientèle de la maison. Cause licite. Validité, p. 32. — **II.** Ventes (fraudes et délits dans les —). Tromperies. Soie. Vente sous une dénomination fausse (Schantoung), p. 32.

NOUVELLES DIVERSES: **AFGHANISTAN.** Protection prochaine des inventions? p. 32.

# PARTIE OFFICIELLE

## Législation intérieure

### ALLEMAGNE

#### AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À QUATRE EXPOSITIONS

(Des 24 et 26 janvier et 15 février 1939.)(1)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904 (2) sera applicable en ce qui concerne l'exposition technique des appareils et instruments médicaux, qui aura lieu à Wiesbaden du 25 au 30 mars 1939, la 16e grande exposition allemande de la T. S. F. *(«16. Grosse Deutsche Rundfunk-Ausstellung, Berlin 1939»)*, qui aura lieu à Berlin du 28 juillet au 6 octobre 1939, l'exposition technique de l'hôtellerie *(«Fachschau für das Gaststätten- und Beherbergungsgewerbe»)*, qui aura lieu dans la même ville du 6 au 16 octobre 1939, et la 5e exposition de l'alimentation *(«Reichs-Nährstandsausstellung»)*, qui aura lieu à Leipzig du 4 au 11 juin 1939.

(1) Communications officielles de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

### FRANCE

I

#### DÉCRET

concernant

LES TARIFS INTERMÉDIAIRES DU DROIT DE TIMBRE DE CONTRÔLE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 7 décembre 1938.)(1)

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs fixés par l'article 4 du décret du 25 juin 1874, modifié par l'article 1er du décret du 13 décembre 1934 (2), sont remplacés, à compter du 1er juillet 1938 jusqu'au 31 décembre 1939, par les tarifs suivants:

| *Tarifs actuels* | *Tarifs nouveaux* |
|---|---|
| Fr. | Fr. |
| 0.30 | 0.35 |
| 0.60 | 0.65 |
| 1.20 | 1.30 |
| 2.40 | 2.60 |
| 4.80 | 5.20 |
| 8.40 | 10.— |
| 12.— | 13.— |
| 18.— | 20.— |
| 30.— | 32.50 |

ART. 2. — Le tarif de 14 francs et le minimum de même quotité fixés par l'article 7 du décret du 25 juin 1874, modifié par l'article 1er du décret du 13 décembre 1934, sont portés à 16 francs à compter du 1er juillet 1938 jusqu'au 31 décembre 1939.

ART. 3. — Les tarifs fixés par l'article 8 du décret du 25 juin 1874, modifié par l'article 1er du décret du 13 décembre 1934, sont remplacés, à compter du 1er juillet 1938 jusqu'au 31 décembre 1939, par les tarifs suivants:

| *Tarifs actuels* | *Tarifs nouveaux* |
|---|---|
| Fr. | Fr. |
| 0.30 | 0.35 |
| 0.60 | 0.65 |
| 1.20 | 1.30 |
| 2.40 | 2.60 |
| 4.80 | 5.20 |
| 8.40 | 10.— |
| 12.— | 13.— |
| 18.— | 20.— |
| 30.— | 32.50 |
| 0.35 | 0.40 |
| 0.70 | 0.80 |
| 1.45 | 1.60 |
| 2.90 | 3.15 |
| 5.75 | 6.25 |
| 10.— | 10.80 |
| 14.50 | 15.70 |
| 21.50 | 23.25 |
| 30.— | 32.50 |

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

(1) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 9 décembre 1938, p. 13794.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 30.

II

## DÉCRET

concernant

LE TIMBRAGE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 7 décembre 1938.)(1)

ARTICLE PREMIER. — Il est créé de nouveaux types de timbres destinés au timbrage des étiquettes, bandes ou enveloppes en papier ou en tissus sur lesquelles figurent des marques de fabrique ou de commerce.

Ces types portent l'indication des quotités établies par l'article 1er du règlement d'administration publique de ce jour et sont conformes au modèle annexé au décret du 25 juin 1874 (2).

ART. 2. — Aucune modification n'est apportée au modèle de poinçon prévu par l'article 3 du décret du 25 juin 1874.

ART. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

III

## ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À TROIS EXPOSITIONS

(Des 27 et 30 janvier 1939.)(3)

L'exposition dite Foire de Paris, qui doit se tenir du 13 au 29 mai 1939 à Paris, au Parc des expositions, Porte de Versailles, et le concours d'inventions organisé à cette occasion du 5 au 29 mai 1939, ainsi que l'exposition internationale dite XVIIIe Salon de la machine agricole, qui doit avoir lieu à Paris, au Parc des expositions, Porte de Versailles, du 17 au 22 février 1939, ont été autorisés à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908 (4) relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908 (5).

(1) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 9 décembre 1938, p. 13 795.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1890, p. 99.

(3) Communications officielles de l'Administration française.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

(5) *Ibid.*, 1909, p. 106.

## GRANDE-BRETAGNE

### RÈGLEMENT SUR LES MARQUES

(Du 6 juillet 1938.)

*(Suite et fin)*(1)

*Opposition à l'enregistrement*

**46.** — Toute personne pourra déposer auprès du *Registrar*, dans le mois qui suit la publication de la demande dans le *Journal* et sur formulaire TM. 7, un avis d'opposition à l'enregistrement.

**47.** — L'avis comprendra un exposé des motifs pour lesquels l'opposant fait obstacle à l'enregistrement. Si l'opposition est fondée sur le motif que la marque ressemble à des marques figurant sur le registre, les numéros de celles-ci et des *Journals* où elles ont été publiées seront indiqués. L'avis d'opposition sera accompagné d'un double établi sur papier libre, que le *Registrar* adressera sans délai au déposant.

**48.** — Dans le mois qui suit la réception dudit double, le déposant adressera au *Registrar*, sur formulaire TM. 8, une réplique indiquant les motifs sur lesquels il se fonde pour soutenir sa demande et, s'il y a lieu, quels faits contenus dans l'avis d'opposition sont admis par lui. La réplique sera accompagnée d'un double établi sur papier libre.

**49.** — Dès réception de la réplique, le *Registrar* fera parvenir le double à l'opposant, qui lui soumettra sous forme de déclaration légale, dans le mois qui suit cette notification, les preuves qu'il désirerait invoquer à l'appui de son opposition et dont copie devra être remise au déposant.

**50.** — Si l'opposant ne produit pas de preuves, il sera considéré, à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement, comme ayant abandonné son opposition. S'il en produit, le déposant soumettra au *Registrar*, dans le mois qui suit la réception desdites copies et sous forme de déclaration légale, les preuves qu'il désire invoquer à l'appui de sa demande et il en communiquera copie à l'opposant.

**51.** — Dans les quatorze jours qui suivent la réception de ces copies, l'opposant pourra soumettre des preuves au *Registrar*, sous forme de déclaration légale dont copie sera remise au déposant. Les preuves seront strictement limitées aux points sur lesquels l'opposant est appelé à répondre.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 4.

**52.** — Aucune autre preuve ne sera fournie par les parties. Toutefois, si le *Registrar* le juge opportun, il pourra autoriser en tout temps le déposant ou l'opposant à fournir des preuves au cours de la procédure, sous réserve des conditions relatives aux dépens ou à d'autres points qu'il jugerait bon d'imposer.

**53.** — Si des pièces probantes *(exhibits)* accompagnent des déclarations déposées lors d'une procédure en opposition, des copies ou décalques de ces documents seront communiqués à l'autre partie, à sa requête et à ses frais. Si cette procédure n'est pas indiquée en l'espèce, les originaux seront déposés auprès du *Registrar* afin que l'on puisse en prendre connaissance. Les originaux des pièces probantes seront produits à l'audience, à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement.

**54.** — L'administration des preuves une fois complétée, le *Registrar* notifiera aux parties la date à laquelle il entendra l'affaire, dans le délai minimum de quatorze jours à compter de ladite notification, à moins que les parties ne consentent à fixer une date plus rapprochée. Toute partie désirant comparaître notifiera cette intention au *Registrar* dans les sept jours qui suivent la notification précitée et sur formulaire TM. 9. A défaut, le *Registrar* pourra traiter la partie comme ne désirant pas être entendue et agir en conséquence.

**55.** — Si une extension de délai est accordée à une partie, dans une procédure en opposition, le *Registrar* pourra, par la suite et sans entendre celle-ci, accorder la même faveur à une autre partie pour les effets de la procédure ultérieure.

**56.** — Si une partie qui dépose un avis d'opposition ou un déposant qui y réplique ne résident ni ont le siège de leurs affaires dans le Royaume-Uni, le *Registrar* pourra les inviter à déposer, sous la forme et pour le montant qu'il jugerait suffisant, une caution relative aux dépens de la procédure. Il pourra en outre demander une caution supplémentaire à toute étape de la procédure d'opposition et avant de trancher l'affaire.

**57.** — Si l'opposition n'est pas contestée par le déposant, le *Registrar* examinera, avant de décider si des dépens doivent être alloués à l'opposant, la question de savoir si la procédure eût pu être évitée au cas où celui-ci aurait informé en temps utile le dépo-

saut de son intention de former opposition à la demande.

**58.** — Dans le mois qui suit la date de la publication dans le *Journal* d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque de certification, toute personne pourra déposer auprès du *Registrar*, sur le formulaire TM. 7, un avis d'opposition fondé sur le sous-paragraphe (1) du paragraphe 2 de la première annexe à la loi. Les règles 47 à 57 s'appliqueront à la procédure ultérieure. Quiconque pourra également déposer auprès du *Registrar*, sur le formulaire TM. 37, une notice d'opposition fondée sur le sous-paragraphe (2) dudit paragraphe de l'annexe précitée. Les règles 47 à 57 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la procédure ultérieure, sauf que l'on utilisera les formulaires TM. 38 et 39 au lieu des formulaires TM. 8 et 9. En cas de doute, toute partie pourra demander au *Registrar* ou au *Board of Trade*, suivant le cas, les instructions opportunes.

*Enregistrements non achevés*

**59.** — Quand l'enregistrement d'une marque n'est pas achevé dans les douze mois de la date de la demande, par la faute du déposant, le *Registrar* en donnera avis à celui-ci, par écrit, sur le formulaire O 1, à son adresse commerciale. S'il y a mandataire, l'avis sera adressé à ce dernier et copie en sera envoyée au déposant. Si, quatorze jours après l'expédition dudit avis, ou dans le délai prorogé que le *Registrar* aurait accordé, l'enregistrement n'est pas achevé, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

*Inscription au registre et marques associées*

**60.** — Le plus tôt possible après l'expiration du mois qui suit la publication dans le *Journal* d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque, le *Registrar* devra inscrire la marque au registre, sous réserve des dispositions de la section 19 (1) de la loi, à condition qu'il n'y ait pas eu opposition ou que l'opposition ait été écartée et que la taxe prescrite ait été acquittée en utilisant le formulaire TM. 10. Si le déposant a fourni un cliché aux termes de la règle 43, il déposera avec la taxe une représentation de la marque identique à tous égards à celle qui figure sur le formulaire de la demande. Cet exemplaire sera fixé par les soins du *Registrar*, aux termes de la règle 63, sur le certificat d'enregistrement. L'inscription au registre comprendra la date de l'enregistrement, les produits pour lesquels la marque est enregistrée et tous les détails énumérés dans la section 1 (1) de la loi, y compris l'adresse commerciale et l'adresse de service (si une demande rédigée sur le formulaire TM. 33 et tendant à obtenir l'inscription de celle-ci a été acceptée), l'indication de l'industrie, du commerce, de la profession, de l'occupation, du propriétaire, etc., etc.

S'il s'agit d'une demande acceptée par le *Registrar* à la condition que le déposant lui remette le consentement écrit du propriétaire enregistré d'une autre marque ou d'un autre déposant, l'inscription au registre portera la mention «*by consent*» et indiquera le numéro de l'enregistrement ou de la demande antérieurs.

**61.** — Si une marque est enregistrée à titre de marque associée, le *Registrar* inscrira au registre les numéros des marques avec lesquelles ladite marque est associée. D'autre part, il annotera en marge de l'inscription relative à chacune d'entre celles-ci le numéro de ladite marque, en indiquant que les deux marques sont associées.

Toute demande par laquelle le propriétaire enregistré d'une marque tend à obtenir, aux termes de la section 23 (5) de la loi, la dissolution de l'association existant entre deux ou plusieurs marques devra être adressée au *Registrar* sur le formulaire TM. 19 et comprendre un exposé des motifs.

**62.** — Si le déposant meurt dans l'intervalle entre le dépôt de la demande et l'enregistrement de la marque, le *Registrar* pourra, s'il est convaincu du décès et après l'expiration du délai de publication prescrit et la liquidation des oppositions, inscrire au registre, en lieu et place du décédé, le nom, l'adresse et la profession de la personne devenue propriétaire de la marque, après que son droit de propriété aura été prouvé à sa satisfaction.

**63.** — Après l'enregistrement d'une marque, le *Registrar* délivrera au déposant un certificat selon le formulaire O 2. Il y fixera une représentation de la marque, qui pourra être celle fournie par le déposant aux termes de la règle 60.

*Renouvellement*

**64.** — Pendant un délai ne précédant pas de plus de trois mois la date à laquelle expire le dernier enregistrement d'une marque, toute personne pourra remettre au Bureau, sur le formulaire TM. 11, la taxe pour le renouvellement de l'enregistrement de ladite marque. Si cette personne n'est pas le propriétaire enregistré, elle signera sur le formulaire une déclaration attestant que le propriétaire enregistré l'a chargée d'acquitter la taxe et inscrira son adresse. Avant de donner suite à l'affaire, le *Registrar* pourra inviter ladite personne à lui fournir dans les dix jours une autorisation de payer la taxe, signée par le propriétaire enregistré de la marque, faute de quoi la taxe sera retournée et considérée comme non reçue, ou faire connaître au propriétaire enregistré que la taxe a été payée et que la marque sera renouvelée.

**65.** — Si la taxe n'a pas été payée au moyen du formulaire TM. 11, le *Registrar* adressera au propriétaire enregistré, à une date ne précédant pas de moins d'un mois ni de plus de deux mois celle à laquelle expire le dernier enregistrement de la marque, un avis l'informant que l'expiration est proche.

**66.** — Si la taxe de renouvellement n'a pas été reçue, le *Registrar* pourra adresser un avis au propriétaire enregistré, à l'adresse commerciale ainsi qu'à l'adresse de service éventuelle et dans un délai ne précédant pas de moins de 14 jours ni de plus d'un mois l'expiration du dernier enregistrement de la marque.

**67.** — Si la taxe n'a pas été payée à la date à laquelle expire le dernier enregistrement de la marque, le *Registrar* publiera immédiatement ce fait dans le *Journal*, et il pourra renouveler l'enregistrement sans radier la marque du registre si, dans le mois qui suit ladite publication, la taxe de renouvellement est payée avec une surtaxe au moyen des formulaires TM. 11 et 12.

**68.** — Si ces taxes n'ont pas été payées dans le mois qui suit la susdite publication, le *Registrar* pourra radier la marque du registre avec effet rétroactif à la date de l'expiration du dernier enregistrement. Il pourra toutefois, moyennant le payement de la taxe de renouvellement (formulaire TM. 11) et d'une taxe de restauration (formulaire TM. 13), rétablir la marque dans le registre, s'il est convaincu que cela est juste et moyennant les conditions qu'il jugerait convenables.

**69.** — Quand une marque aura été radiée du registre, le *Registrar* y fera inscrire une mention constatant cette radiation et en indiquant les causes.

**70.** — Quand un enregistrement aura été renouvelé ou restauré, un avis y relatif sera envoyé au propriétaire enregistré, et le renouvellement ou la restauration seront publiés dans le *Journal*.

*Cessions et transmissions*

**71.** — Toute personne ayant acquis, par voie de cession ou de transmission, le droit à une marque enregistrée, pourra demander au *Registrar*, avec le propriétaire enregistré et sur le formulaire TM. 15, d'enregistrer son titre.

**72.** — A défaut de la demande conjointe précitée, la personne ayant acquis son titre de la manière visée ci-dessus devra en demander l'enregistrement au *Registrar*, sur le formulaire TM. 16.

**73.** — Toute demande fondée sur les règles 71 ou 72 contiendra les nom, adresse commerciale et profession de la personne revendiquant le droit, ainsi que tous les détails opportuns au sujet de l'acte aux termes duquel ce droit a pris naissance, acte qui sera soumis à l'examen du *Registrar*, en même temps que la demande, si faire se peut. Le nom complet de tous les membres d'une association sera indiqué dans la demande. Le *Registrar* pourra toujours exiger et conserver une copie certifiée de tout acte soumis à son examen comme preuve du titre. Toutefois, cette copie ne sera pas accessible au public.

**74.** — Lorsque, quant aux demandes à rédiger sur les formulaires TM. 15 ou TM. 16, la personne qui sollicite l'enregistrement de son titre ne se fonde pas sur un document ou sur un instrument de nature à fournir de par lui-même la preuve du titre, elle suivra, à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement, les instructions suivantes : Dans ou avec la demande, ladite personne exposera en détail les faits qui l'autorisent à revendiquer la propriété de la marque et prouvera que la marque lui a été transmise ou cédée. Si le *Registrar* l'exige, ledit exposé sera confirmé par une déclaration légale rédigée sur le formulaire TM. 17.

**75.** — Le *Registrar* pourra inviter toute personne qui demande à être inscrite à titre de propriétaire d'une marque enregistrée à lui fournir les preuves ou les preuves additionnelles du titre qu'il désirerait pour sa satisfaction.

**76.** — Toute demande fondée sur les règles 71 ou 72 et concernant une cession faite au jour fixé ou après cette date indiquera : *a)* si la marque était utilisée en affaires, au moment de la cession, pour les produits sur lesquels le transfert porte; *b)* si la cession a eu lieu autrement qu'en relation avec l'achalandage de l'entreprise. Si ces deux circonstances se vérifient, le déposant remettra au *Registrar* copie des instructions données par celui-ci quant à la publicité relative à la cession, sur demande fondée sur la section 22 (7) de la loi et sur la règle 80, ainsi que les preuves (copie des publications ou autres pièces) que le *Registrar* exigerait pour s'assurer que ses instructions ont été observées. Si le *Registrar* n'est pas convaincu qu'il en a été ainsi, il ne donnera pas cours à la demande.

Pour les effets de la section 29 (4) de la loi, le délai dans lequel une société peut être enregistrée, sur demande fondée sur les règles 71 ou 72, à titre de propriétaire subséquent d'une marque enregistrée sera de six mois à compter de la publication de l'enregistrement de la marque dans le *Journal*. Toutefois, le *Registrar* pourra accorder à cet effet, sur demande rédigée sur le formulaire TM. 14, une prolongation du délai de six mois au maximum. La demande pourra être faite par le propriétaire enregistré ou par la société intéressée, selon le cas, avant ou pendant le délai dont la prolongation est désirée.

**77.** — Si le *Registrar* est convaincu que le titre de la personne qui demande à être enregistrée est valable, il la fera inscrire au registre à titre de propriétaire de la marque pour les produits en cause. L'inscription comprendra les nom, adresse commerciale et profession de cette personne, ainsi que les détails opportuns au sujet de la cession ou de la transmission.

**78.** — Lorsque, en vertu d'une demande fondée sur les règles 71 ou 72 et par suite de la subdivision des produits couverts par un enregistrement ou des lieux ou des marchés où celui-ci est valable, diverses personnes sont enregistrées séparément, sous le même numéro officiel, à titre de propriétaires subséquents d'une marque, chacun de ces enregistrements séparés, opérés au nom desdites diverses personnes, sera considéré comme un enregistrement séparé pour tous les effets de la loi.

**79.** — Toute personne qui désire obtenir du *Registrar* le certificat visé par la section 22 (5) de la loi, ou l'approbation visée par la section 22 (6) ou par le paragraphe 2 de la troisième annexe à la loi, adressera au *Registrar*, avec sa demande, un exposé en double exemplaire indiquant les circonstances de l'affaire. Le requérant utilisera les formulaires TM. 40, 41 ou 42, selon le cas. Il ajoutera une copie de l'instrument en vertu duquel la cession ou la transmission a eu ou doit avoir lieu. Le *Registrar* pourra exiger les preuves ou les renseignements supplémentaires qu'il jugerait nécessaires. L'exposé sera modifié, à sa requête, de manière à comprendre toutes les circonstances importantes. Il sera confirmé, si le *Registrar* le désire, par une déclaration légale. Le *Registrar* examinera l'affaire, après avoir entendu, s'il en est requis, le requérant et toute autre partie qu'il considérerait comme étant intéressée à la cession. Il délivrera un certificat ou une pièce indiquant qu'il approuve ou désapprouve la cession, selon le cas. Si l'exposé est amendé, deux copies de ce document, sous sa forme définitive, seront remises au *Registrar*, qui en annexera une, dûment scellée, au certificat ou au document précités.

**80.** — Toute demande fondée sur la section 22 (7) de la loi sera adressée au *Registrar*, par les soins du cessionnaire, sur le formulaire TM. 43. Il y sera indiqué la date à laquelle la cession a été faite. S'il s'agit d'une marque enregistrée, on ajoutera tous les détails relatifs à l'enregistrement. S'il s'agit d'une marque non enregistrée, on annexera la marque et on fournira tous les détails opportuns au sujet de la marque enregistrée cédée en même temps que celle non enregistrée, aux termes de la section 22 (3). Le *Registrar* pourra exiger des preuves ou des renseignements supplémentaires. S'il est satisfait, il donnera par écrit des instructions relatives à la publication à donner à la cession.

Le *Registrar* pourra refuser de prendre en considération une demande, dans un cas auquel la section 22 (6) de la loi est applicable, si son approbation n'a pas été obtenue aux termes de cette sous-section et si une référence à cette approbation n'est pas contenue dans la demande.

Toute requête tendant à obtenir une prolongation du délai utile pour déposer la demande sera adressée au *Registrar*, sur le formulaire TM. 44, avant ou durant le délai dont la prolongation est désirée. Le *Registrar* ne pourra pas accorder une prolongation du délai dépassant trois mois.

*Changement d'adresse*

**81.** — Tout propriétaire enregistré ou usager enregistré d'une marque dont

l'adresse commerciale a changé, en sorte que l'inscription au registre n'est plus à jour, devra demander sans délai au *Registrar*, sur le formulaire TM. 18, de modifier en conséquence l'adresse figurant au registre. Le *Registrar* fera droit à cette requête, s'il est convaincu qu'elle est bien fondée. Il en sera de même quant à l'adresse de service (formulaire TM. 33).

Si l'adresse commerciale ou de service est modifiée par une autorité publique de manière que la nouvelle adresse désigne le même immeuble qu'auparavant, l'intéressé pourra adresser au *Registrar* la requête précitée, sur le formulaire TM. 18 ou 33 (non timbré), selon le cas. S'il agit ainsi, il déposera avec sa demande un certificat délivré par ladite autorité et attestant que la modification en question a été apportée par elle à l'adresse du requérant. Si le *Registrar* est convaincu que l'affaire est en règle, il modifiera le registre en conséquence. ... (Détails d'ordre administratif.)

*Demandes en rectification, radiation, etc.*

**82.** — Toute demande tendant à obtenir, aux termes des sections 26, 27, 32 ou 33 de la loi, une inscription au registre ou la radiation ou la modification d'une inscription sera rédigée sur le formulaire TM. 26 et accompagnée d'un exposé détaillé de la nature de l'intérêt du requérant, des faits sur lesquels il se fonde et de la réparation qu'il désire. Si le requérant n'est pas le propriétaire enregistré de la marque, il ajoutera une copie sur papier libre de la demande et de l'exposé, que le *Registrar* fera parvenir à celui-ci.

**83.** — Les dispositions des règles 48 à 57 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la procédure ultérieure. Toutefois, le *Registrar* ne rectifiera pas le registre et ne radiera pas la marque pour le seul motif que le propriétaire enregistré n'a pas répliqué. En cas de doute, toute partie pourra demander des instructions au *Registrar*.

**84.** — Tout tiers intéressé pourra demander au *Registrar*, sur le formulaire TM. 27, l'autorisation d'intervenir, en exposant la nature de son intérêt. Après avoir entendu — s'il en est requis — les parties intéressées, le *Registrar* pourra accorder ou refuser cette autorisation, aux conditions et dans les circonstances qu'il jugerait opportunes. Il pourra exiger au préalable que le requérant s'engage à payer les dépens que son intervention imposerait à une partie quelconque.

**85.** — Toute demande tendant à obtenir, aux termes de la section 34 (1) de la loi, une modification du registre (correction, changement, radiation de produits, renonciation, note) pourra être déposée par le propriétaire enregistré ou par toute personne qualifiée, aux yeux du *Registrar*, pour agir au nom de celui-ci, sur l'un des formulaires TM. 18, 20 à 24, 33, selon le cas.

**86.** — Le *Registrar* pourra exiger, par déclaration légale ou autrement, les preuves qu'il jugerait opportunes quant aux circonstances de la demande.

**87.** — Si la demande porte sur l'inscription d'une renonciation ou d'une note (formulaire TM. 24), le *Registrar* la publiera dans le *Journal*, avant de prendre une décision, afin que toute personne puisse exposer par écrit, dans le délai d'un mois, les raisons pour lesquelles elle s'oppose à cette inscription.

**88.** — Si la Cour a certifié, aux termes de la section 47 de la loi, que l'enregistrement d'une marque est valable, le propriétaire enregistré pourra demander au *Registrar*, sur le formulaire TM. 49, d'ajouter aux inscriptions figurant au registre une note attestant que le certificat de validité a été délivré au cours de telle procédure nommée. La demande sera accompagnée d'une copie certifiée du certificat. Le *Registrar* fera inscrire au registre et publier la note dans le *Journal*.

*Demandes en modification de marques*

**89.** — Lorsqu'une personne désire demander, en vertu de la section 35 de la loi, l'autorisation de modifier sa marque enregistrée, elle utilisera le formulaire TM. 25 et remettra au *Registrar* quatre exemplaires de la marque telle qu'elle sera après avoir été modifiée (six, si la marque figure aussi au registre de la Compagnie des couteliers ou si elle s'applique à des produits textiles).

**90.** — Avant de prendre une décision, le *Registrar* fera publier la demande dans le *Journal*, s'il le juge opportun. Toute personne pourra former opposition dans le délai d'un mois, en utilisant le formulaire TM. 47 accompagné d'une copie sur papier libre et, le cas échéant, d'un exposé des motifs en double exemplaire. Les doubles seront remis au requérant par décision du *Registrar*. La procédure ultérieure sera conforme, *mutatis mutandis*, aux règles 48 à 57. En cas de doute, toute partie pourra demander des instructions au *Registrar*.

**91.** — Si le *Registrar* décide de faire droit à la demande, il modifiera la marque figurant au registre. Si la marque ainsi modifiée n'a pas été publiée aux termes de la règle précédente, il la fera publier dans le *Journal*. En tous cas, il y fera paraître une notice attestant que la marque a été modifiée.

**92.** — Le *Registrar* pourra inviter en tout temps le requérant à lui fournir un cliché satisfaisant, afin de pouvoir publier la marque telle qu'elle a été modifiée, au cas où la description verbale des modifications ne serait pas, à son sens, intelligible pour les intéressés.

*Ordonnances relatives aux marques de certification*

**93.** — Toute demande tendant à obtenir, pour l'un des motifs énumérés dans le paragraphe 4 de la première annexe à la loi, que le *Board of Trade* ordonne la radiation ou la modification d'une inscription relative à une marque de certification, ou la modification du règlement concernant l'emploi de celle-ci, pourra être faite par toute personne lésée, sur le formulaire TM. 36, avec exposé détaillé des motifs.

**94.** — Toute demande par laquelle le propriétaire enregistré d'une marque de certification tend à obtenir que le *Board of Trade* autorise la modification du règlement déposé devra être rédigée sur le formulaire TM. 35. Si le *Board* fait publier la demande, les avis d'opposition devront être déposés dans le délai d'un mois.

*Marques de Sheffield*

**95.** — Pour les effets du sous-paragraphe (1) du paragraphe 12 de la deuxième annexe à la loi et de la règle 22, les classes concernant essentiellement des produits en métal seront les classes 6 à 14 et 21 (v. annexe IV ci-après).

**96.** — La Compagnie des couteliers devra, dans les sept jours qui suivent la réception d'une demande d'enregistrement, envoyer au *Registrar* l'original de cette demande, avec trois représentations de la marque (formulaire TM. 4).

**97.** — Le délai dans lequel le *Registrar* devra notifier à la Compagnie des couteliers qu'il l'autorise à donner cours à la procédure ou qu'il oppose des objections est fixé à un mois à partir de la date à laquelle le *Registrar* aura reçu de la Compagnie l'original de la demande.

**98.** — La Compagnie notifiera au déposant les objections du *Registrar*. Elle considérera que la demande est retirée si le déposant ne lui soumet pas, oralement ou par écrit, dans les trente jours ou dans le délai prolongé qu'elle accorderait sur requête, des arguments contre ces objections ou des propositions de nature à les écarter.

Si le *Registrar* l'a autorisée à donner cours à la procédure, la Compagnie invitera le déposant à adresser à celui-ci un cliché, s'il l'a demandé. Le *Registrar* fera publier la demande, si le cliché est satisfaisant, comme s'il s'agissait d'une demande à lui adressée.

**99.** — Lorsqu'il s'agit d'une demande visée par le paragraphe 10 de la deuxième annexe à la loi, le *Registrar* notifiera à la Compagnie des couteliers le dépôt et la procédure en cours, en lui adressant une copie du *Journal* qui contient une publication à cet égard.

**100.** — Les dispositions du présent règlement concernant les formulaires, les représentations de marques, les procédures d'opposition à l'enregistrement, l'enregistrement et toutes les procédures subséquentes, seront applicables, autant que les circonstances le permettront, à toutes les demandes d'enregistrement adressées à la Compagnie des couteliers et aux procédures qui en découlent.

*Marques pour produits textiles*

**101.** — Les classes auxquelles la section 39 de la loi s'applique seront les classes 22 à 26 (v. annexe IV ci-après). Ladite section ne s'appliquera cependant aux produits rangés dans les classes 22, 25 ou 26 que s'ils sont composés essentiellement de fibres textiles naturelles ou artificielles ou s'ils constituent des articles d'habillement complets.

**102.** — A partir du jour fixé, la collection des marques refusées (v. section 39 (8) de la loi) ne sera plus enrichie. Les marques comprises dans cette collection immédiatement avant le jour fixé n'y resteront que durant 14 ans au plus à compter de la date du refus de la demande d'enregistrement ou de la date à laquelle la dernière taxe destinée à obtenir que la marque demeure dans la collection a été acquittée, à moins que le déposant ou une autre personne possédant la marque n'acquitte la taxe prescrite pour obtenir que la marque demeure dans la collection avant l'expiration de l'un ou de l'autre des délais précités. Il en sera de même quant aux périodes successives dont chacune est de quatorze ans.

Le formulaire Coton n° 6 sera utilisé pour le payement de ladite taxe.

**103.** — Avant de retirer une marque de la collection pour cause de non-payement de la taxe précitée, le *Registrar* fera connaître par écrit, au plus tôt six mois et au plus tard trois mois avant la date à laquelle le retrait doit avoir lieu, que la marque ne pourra demeurer dans la collection si la taxe n'est pas acquittée avant l'expiration de la période de quatorze ans en cours.

**104.** — L'avis précité sera adressé au déposant ou à toute autre personne qui posséderait à ce moment la marque. Si le service postal retourne le pli envoyé à l'adresse figurant sur le formulaire de la demande, ou à la dernière adresse connue, le *Registrar* s'efforcera, sans y être tenu, de découvrir l'adresse de l'intéressé et d'y envoyer à nouveau ledit avis.

**105.** — Toute personne désirant recevoir un certificat signé par le Directeur de la succursale de Manchester *(Keeper)* et portant sur une inscription au registre pourra lui adresser une requête rédigée sur le formulaire Textile n° 5. Sauf le cas prévu par la règle 124, le Directeur ne sera tenu d'ajouter au certificat une représentation de la marque que si le requérant en a fourni une pour cet usage.

**106.** — Tout document à déposer aux termes du présent règlement auprès du *Registrar* sera accompagné, s'il s'agit de marques pour produits textiles, d'un double ou, au cas où le dépôt en deux exemplaires serait prévu pour les marques ordinaires, de deux doubles.

*Usagers enregistrés*

**107.** — Les demandes tendant à obtenir l'inscription à titre d'usager enregistré d'une marque enregistrée aux termes de la section 28 de la loi seront adressées au *Registrar*, par l'intéressé et par le propriétaire enregistré, sur le formulaire TM. 50.

**108.** — L'inscription comprendra la date à laquelle elle est effectuée, l'adresse commerciale de l'usager enregistré et son adresse de service, si celui-ci en a demandé l'inscription en utilisant le formulaire TM. 33 et que sa demande a été agréée. Une attestation écrite de l'inscription sera adressée à l'intéressé, au propriétaire enregistré et à tout autre usager enregistré qui serait inscrit au registre par rapport à la même marque. Une publication sera faite au *Journal* à ce sujet.

**109.** — Les demandes tendant à obtenir la modification de l'inscription d'un usager enregistré aux termes de la section 28 (8), lettre *a)*, de la loi seront rédigées par le propriétaire enregistré sur le formulaire TM. 51, accompagné d'un exposé des motifs et, s'il y a lieu, de l'assentiment de l'usager enregistré.

**110, 111.** — Les demandes tendant à obtenir la radiation de l'inscription d'un usager enregistré aux termes de la section 28 (8), lettre *b)*, de la loi seront rédigées par le propriétaire enregistré sur le formulaire TM. 52, accompagné d'un exposé des motifs. Si la demande est faite par un tiers (section 28 [8], lettre *c*, de la loi), on utilisera le formulaire TM. 53, également accompagné d'un exposé des motifs.

**112.** — Le *Registrar* notifiera les demandes formées aux termes des règles 109 à 111 à tout intéressé autre que leur auteur. Les personnes qui désirent intervenir dans la procédure en informeront le *Registrar*, sur le formulaire TM. 54, accompagné d'un exposé des motifs, dans le mois qui suit la réception de la notification. Le *Registrar* fera connaître ce désir à tous les intéressés, qui pourront déposer, dans le délai que le *Registrar* impartirait, les preuves opportunes à l'appui de leur thèse. Après avoir fourni aux parties l'occasion d'être entendues, le *Registrar* refusera la demande ou l'acceptera, telle quelle ou sous réserve des conditions, amendements ou limitations qu'il jugerait opportuns.

**113.** — Les demandes fondées sur la section 34 (2) de la loi seront rédigées, selon le cas, sur les formulaires TM. 18, 20, 21 ou 33, par un usager enregistré ou par toute personne qualifiée, de l'avis du *Registrar*, pour agir au nom de celui-ci. Le *Registrar* pourra exiger, par déclaration légale ou autrement, les preuves qu'il jugerait opportunes au sujet des circonstances en lesquelles la demande est faite.

Si l'inscription d'un usager enregistré est limitée quant au temps, aux termes de la section 28 (4), lettre *d)*, de la loi, le *Registrar* la radiera à l'expiration du délai fixé. Si la liste des produits pour lesquels une marque est enregistrée fait l'objet d'une radiation totale ou partielle, le *Registrar* radiera également ces produits par rapport aux usagers enregistrés. Il en informera tout usager enregistré dont l'emploi autorisé est affecté

par cette mesure, ainsi que le propriétaire enregistré de la marque.

*Extensions de délais*

**114.** — Tout délai prescrit par le présent règlement pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité qui y sont prévus pourra être étendu par le *Registrar*, s'il le juge opportun dans un cas particulier (à l'exception des délais péremptoires impartis par la loi ou par les règles 76 ou 80), après notification aux autres parties et accomplissement des actes de procédure y relatifs, et moyennant telles autres conditions qu'il indiquerait. L'extension de délai pourra être accordée alors même que le délai prescrit pour l'accomplissement de l'acte ou de la formalité est déjà expiré.

**115.** — Quand le dernier jour fixé par la loi ou par le présent règlement pour le dépôt d'un document ou le payement d'une taxe tombera sur un jour où le Bureau n'est pas ouvert, ou sur un samedi, jours désignés ci-après comme jours exclus, on pourra déposer le document ou effectuer le payement dont il s'agit le jour qui suivra ledit jour exclu.

*Pouvoirs discrétionnaires*

**116.** — Avant d'exercer à l'encontre d'une personne quelconque un des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi, le *Registrar* devra, s'il en est requis, entendre cette personne.

**117.** — La demande d'audience devra être présentée dans le mois à partir de la date à laquelle le *Registrar* a notifié ses objections à une demande ou à laquelle il a indiqué qu'il se propose d'exercer un pouvoir discrétionnaire.

**118.** — Après avoir reçu une telle demande, le *Registrar* devra indiquer au requérant, dix jours à l'avance, la date à laquelle celui-ci pourra être entendu.

Dans les cinq jours de la date à laquelle le susdit avis aurait dû être délivré dans le service ordinaire de la poste, le requérant devra faire connaître au *Registrar* s'il a, ou non, l'intention d'être entendu sur l'affaire en question.

**119.** — Toute décision rendue par le *Registrar*, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs discrétionnaires, devra être notifiée à l'intéressé.

*Dispense des preuves*

**120.** — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est tenue d'accomplir un acte, de signer un document, de faire une déclaration pour son compte ou pour celui d'une corporation, ou de produire ou déposer un document ou une preuve auprès du *Registrar* ou au Bureau, et qu'il est démontré à la satisfaction du *Registrar* que, pour une cause raisonnable, l'intéressé est dans l'impossibilité d'accomplir l'acte, de signer le document ou de faire la déclaration dont il s'agit, ou que le document ou la preuve en question ne peuvent être produits ou déposés comme il est dit ci-dessus, le *Registrar* pourra, après la production de telles autres preuves et moyennant telles conditions qu'il jugera convenables, dispenser l'intéressé d'accomplir l'acte, de produire le document, la déclaration ou la preuve dont il s'agit.

*Modification de documents*

**121.** — Tout document et tout dessin ou autre représentation d'une marque pourront être modifiés, et toute irrégularité de procédure qui, selon l'opinion du *Registrar*, peut être réparée sans nuire aux intérêts de qui que ce soit, pourra être corrigée, si le *Registrar* le juge convenable et moyennant les conditions qu'il pourra indiquer.

*Certificats*

**122.** — Quand, dans tout autre cas que celui prévu par la section 19 (2) de la loi, une personne demande au *Registrar*, sur le formulaire TM. 31, la délivrance d'un certificat relatif à une inscription, à un acte ou à une chose que la loi ou le présent règlement autorisent ce dernier à faire ou à accomplir, le *Registrar* pourra le délivrer. Il sera libre d'exiger, s'il le juge opportun, que le requérant prouve son intérêt dans l'affaire en cause. Sauf le cas prévu par la règle 124, le *Registrar* n'annexera au certificat une représentation de la marque que si le requérant l'a fournie à cet effet.

**123.** — Lorsqu'une marque a été enregistrée sans limitation quant aux couleurs, le *Registrar* ou le *Keeper* (v. règle 105) pourra délivrer un certificat, en vue de l'obtention de l'enregistrement à l'étranger, soit pour la couleur dans laquelle la marque figure dans le registre, soit pour une ou plusieurs autres couleurs. Dans ce dernier cas, il y annotera que le certificat sert uniquement aux fins précitées.

**124.** — ... (Détails d'ordre administratif.)

*Déclarations légales*

**125.** — Les déclarations légales exigées par la loi et le présent règlement, ou employées dans les procédures qui en découlent, doivent être faites et signées comme suit :

*a)* dans le Royaume-Uni, par devant tout juge de paix, commissaire, ou autre officier autorisé par la loi à recevoir, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, un serment en vue d'une procédure légale;

*b)* dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, par devant tout tribunal, juge, juge de paix, ou officier autorisé par la loi à recevoir, dans la localité en cause, un serment en vue d'une procédure légale;

*c)* hors des possessions de Sa Majesté, par devant un ministre britannique ou une personne exerçant les fonctions d'un ministre, un consul, un vice-consul ou toute autre personne exerçant les fonctions d'un consul britannique, ou par devant un notaire public, un juge ou un magistrat.

**126.** — Tout document censé porter le sceau ou la signature d'une personne autorisée par la règle précédente à recevoir une déclaration, en témoignage que cette déclaration a été faite et signée devant elle, pourra être admise par le *Registrar* sans aucune preuve de l'authenticité du sceau ou de la signature, ni du caractère officiel de ladite personne ou de sa qualité pour recevoir une telle déclaration.

*Recherches*

**127.** — Toute personne pourra demander au *Registrar*, sur le formulaire TM. 28, de faire faire des recherches dans une classe quelconque pour s'assurer si, parmi les marques inscrites à la date où se font les recherches, il en est qui ressemblent à la marque dont deux représentations accompagneront le formulaire. Le *Registrar* fera faire les recherches et informera ladite personne de leur résultat.

*Jours et heures d'ouverture du Bureau*

**128.** — Le Bureau et la succursale de Manchester seront ouverts au public et le registre de la succursale de Manchester pourra être consulté (contre payement de la taxe fixée dans l'annexe 1) tous les jours de semaine, entre dix et quatre heures, sauf le samedi, où ils sont ouverts de dix à une heure, à l'exception des jours suivants : le jour de Noël, le Vendredi-Saint, les jours observés comme jours de jeûne ou d'action de grâces publics, ou comme jours fériés par la Banque d'Angleterre, et les jours qui pourront, de temps à autre, être annoncés par un

placard affiché à un endroit bien en vue du Bureau.

*Appels au Board of Trade*

**129.** — Lorsqu'une personne voudra en appeler au *Board of Trade*, dans un cas où l'appel est prévu par la loi, elle devra préalablement demander une audience au *Registrar*, ou déclarer qu'elle ne désire pas être entendue et lui soumettre par écrit l'affaire. Dans un cas comme dans l'autre, elle obtiendra du *Registrar* une décision écrite sur le point en cause, accompagnée, lorsqu'il s'agit d'une demande visée par les règles 31 à 35, d'une déclaration portant, aux termes de la règle 35, sur les motifs de la décision et sur les matériaux utilisés pour la prendre. Si la personne en cause désire en appeler au *Board of Trade*, elle devra, dans le mois qui suit la date de cette décision, notifier son intention au Bureau, en utilisant le formulaire TM. 30.

**130.** — La notification devra être accompagnée :

1° en cas d'appel portant sur une demande visée par les règles 31 à 35, de deux copies du formulaire de demande, dont chacune portera une représentation de la marque déposée, et de deux copies de l'exposé des motifs à l'appui de la décision du *Registrar;*

2° dans d'autres cas, de deux copies de la décision du *Registrar*.

**131.** — La notification sera également accompagnée de l'exposé écrit des motifs de l'appel et des faits sur lesquels se base l'appelant.

**132.** — Le *Board of Trade* pourra émettre les prescriptions qu'il jugerait convenables en ce qui concerne les parties, les preuves ou d'autres objets, en vue de l'audition de l'appel par lui ou de son renvoi devant la Cour, pour l'audition et la liquidation.

**133.** — Lorsque le *Board of Trade* décide d'entendre l'appel, la date et le lieu fixés pour l'audience seront notifiés au *Registrar* et à l'appelant sept jours à l'avance, ou dans tel autre délai plus court que le *Board of Trade* impartirait dans chaque cas particulier.

**134.** — Sauf autorisation spéciale du *Board of Trade*, on ne prendra en considération aucun appel qui n'aura pas été notifié dans le mois qui suit la date de la décision contestée, ou dans tel autre délai qui aurait été accordé par le *Registrar*.

*Retraits d'appels*

**135.** — Quand un appelant est en droit de retirer son appel en vertu de la section 17 (6) de la loi, ce retrait devra s'effectuer au moyen d'une notification qui sera adressée au *Registrar* et aux autres parties intéressées à cet appel, s'il en existe, dans les sept jours qui suivent l'obtention de l'autorisation mentionnée dans ladite sous-section.

*Demandes adressées à la Cour et ordonnances de la Cour*

**136.** — Toute demande portée devant la Cour en vertu de la loi devra être signifiée au *Registrar*.

**137.** — Quand une ordonnance aura été rendue par la Cour dans l'un des cas prévus par la loi, la personne en faveur de laquelle l'ordonnance aura été rendue, ou, s'il y en a plusieurs, celle d'entre elles que le *Registrar* désignera, déposera immédiatement au Bureau une copie officielle de cette ordonnance en même temps que le formulaire TM. 48, s'il y a lieu. Le registre pourra, après cela, être rectifié ou modifié par le *Registrar*, si c'est nécessaire.

**138.** — Chaque fois qu'une ordonnance aura été rendue par la Cour en vertu de la loi, le *Registrar* pourra la publier dans le *Journal*, s'il juge qu'elle doit être rendue publique.

*Abrogations*

Le règlement sur les marques de 1920/1925 (1) est et demeure abrogé, sans préjudice toutefois de tout acte accompli aux termes de celui-ci avant le jour fixé ou des affaires pendantes à ce moment (2).

## LUXEMBOURG

### ARRÊTÉ GRAND-DUCAL

concernant

LE PAYEMENT DES TAXES ARRIÉRÉES DES BREVETS D'INVENTION

(Du 31 décembre 1938.) (3)

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé, sans surtaxe ni pénalité et sans condition de réciprocité, mais sous réserve des droits des tiers, un délai jusqu'au 30 juin 1940 inclus pour acquitter les taxes arriérées des brevets d'invention qui auraient dû, respectivement doivent être payées pendant la période du 1er janvier 1936 au 30 juin 1940.

Le présent arrêté est à effet rétroactif pour les payements tardifs des taxes d'annuités déjà effectués depuis le 1er janvier 1936.

ART. 2. — Notre Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 84; 1930, p. 133.

(2) Suivent les annexes, que nous publierons dans le prochain numéro.

(3) Nous devons la communication du présent arrêté, qui a été publié au n° 91 du *Mémorial* de 1938, à l'obligeance de M. Alfred de Muyser, ingénieur-conseil à Luxembourg, 22, Côte d'Eich.

## YOUGOSLAVIE

### AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À SEPT EXPOSITIONS

(Du 13 février 1939.) (1)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques, prévue par la loi sur la protection de la propriété industrielle, sera applicable en ce qui concerne les foires qui auront lieu à Belgrade, du 1er au 8 avril (Salon d'automobiles), du 15 au 24 avril et du 7 au 17 septembre 1939; à Zagreb, du 29 avril au 8 mai et du 26 août au 4 septembre 1939; à Ljubljana, du 3 au 12 juin et du 2 au 11 septembre 1939.

# Sommaires législatifs

BELGIQUE. *Arrêté royal portant règlement sur le commerce du miel et des produits similaires* (du 18 janvier 1939) (2).

FRANCE. *I. Décrets du 4 janvier 1939* (3), *portant application de la loi du 13 janvier 1938, complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935, sur les appellations d'origine contrôlées.*

*II. Décret du 4 janvier 1939* (4), *portant définition de l'appellation d'origine contrôlée «Clos de Tart» (Côte-d'Or).*

*III. Décret du 4 janvier 1939* (4), *relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Moulis » ou « Moulis en Médoc » (Gironde).*

PARAGUAY. *Ordonnance réglementant la profession d'agent de brevet* (n° 5650, du 30 mars 1938) (5).

(1) Communication officielle de l'Administration yougoslave.

(2) Communication officielle de l'Administration belge.

(3) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 8 janvier 1939, p. 488.

(4) *Ibid.*, p. 489.

(5) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 1, du 26 janvier 1939, p. 11.

# Conventions particulières

## ÉQUATEUR—FRANCE

### CONVENTION COMMERCIALE

(Du 31 octobre 1938.)(1)

*Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle*

. . . . . .

ART. 3. — Le Gouvernement équatorien et le Gouvernement français s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective contre la concurrence déloyale les produits naturels ou fabriqués originaires de leurs territoires respectifs.

Ils s'engagent, en particulier, à prendre sans délai toutes mesures nécessaires en vue de réprimer l'emploi de fausses appellations géographiques d'origine, quelle que soit la provenance des produits. Seront reconnues les délimitations et les spécifications qui, se rapportant à ces appellations, auront été régulièrement notifiées à chacun des deux gouvernements.

Seront notamment interdits, par la saisie ou la prohibition ou par d'autres sanctions appropriées, l'importation et l'exportation, l'entreposage, la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits vinicoles, ainsi que du café d'un type quelconque, des chapeaux de paille «toquilla» et des articles français de nouveauté, haute nouveauté, couture et haute couture, dans le cas où figureraient sur ces articles même ou sur les sacs, les ballots, les paquets, les boîtes, les bagues, les caissons, les emballages, les fûts ou bouteilles les contenant, des marques, des plombs, des inscriptions ou des signes quelconques comportant de fausses appellations d'origine.

La saisie des produits qui contreviennent aux dispositions du paragraphe précédent, ou autres sanctions, auront lieu à la diligence de toutes parties intéressées, administration, individu, association ou syndicat.

Aucune appellation géographique d'origine, soit des produits vinicoles, soit du café, soit des chapeaux de paille «toquilla» ou des créations de la mode française, si elle est dûment protégée dans le pays de production, ne pourra être considérée comme ayant un caractère générique. En conséquence, l'interdiction de se servir d'une appellation géographique d'origine pour désigner les produits autres que ceux qui y ont réellement droit subsiste alors même que la véritable origine des produits serait mentionnée ou que les appellations fausses seraient accompagnées de certaines rectifications telles que «genre», «façon», «types» ou autres.

Les deux gouvernements sont disposés à étendre les dispositions qui précèdent à tous les produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

. . . . . .

(1) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 17 décembre 1938, p. 14196. La présente convention a été mise provisoirement en vigueur en France à partir du 1er novembre 1938, en vertu d'un décret daté du 15 décembre 1938.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## Études générales

### Les changements apportés par la Conférence de Londres à l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques et à l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

La Conférence diplomatique réunie à Londres en 1934 a revisé les Actes qui régissent l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Les textes revisés de la Convention générale et de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sont entrés en vigueur le 1er août 1938 entre les pays qui les avaient ratifiés (1). En revanche, ainsi que nous l'avons exposé dans l'étude publiée dans la *Propriété industrielle*, 1938, pages 142 et suivantes, l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques et l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels ne sont pas encore applicables, faute d'avoir été ratifiés par deux pays. En effet, l'Allemagne est le seul pays qui les ait ratifiés. Cette carence de ratifications a créé une situation imprévue. Pour y remédier, le Conseil fédéral suisse, en sa qualité de haute autorité de surveillance du Bureau international, demanda aux pays contractants de prolonger le délai de ratification jusqu'au moment où une seconde ratification interviendra. Aucune opposition ne s'étant manifestée contre cette manière de faire, on peut admettre que les deux Arrangements précités entreront en vigueur un mois après l'envoi de la prochaine notification de ratification faite par le Gouvernement suisse aux autres pays contractants. Comme nous avons des raisons de croire que cet événement se produira dans un avenir rapproché, il est opportun, semble-t-il, de donner un aperçu des changements apportés à Londres à ces deux instruments diplomatiques.

(1) Convention générale : Allemagne, Danemark, États-Unis, Grande-Bretagne, Japon, Norvège.
Arrangement : Allemagne, Grande-Bretagne.

I

Les modifications introduites dans le texte de l'*Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce* n'ont pas affecté le principe même de l'enregistrement international. Celui-ci doit toujours être précédé de l'enregistrement au «pays d'origine», étant entendu que l'article 6 de la Convention générale d'Union fait règle pour définir ce dernier. La demande d'enregistrement doit être adressée au Bureau international par les soins de l'Administration du pays d'origine. Les effets de l'enregistrement restent déterminés par l'article 4 de l'Arrangement : « A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection de la marque, dans chacun des pays contractants, sera la même que si cette marque y avait été directement déposée. » Cette disposition, l'une des plus importantes de l'Arrangement, n'a pas été modifiée par les différentes Conférences de revision. Cependant, nous croyons devoir nous y arrêter un instant. En effet, certains auteurs ont admis que les marques enregistrées au Bureau international se trouvent, dans chacun des pays contractants, dans la même situation que si elles y avaient fait l'objet d'une simple demande d'enregistrement. Une interprétation littérale de l'article 4 précité conduit sans doute à ce résultat. Mais — nous le verrons encore — une telle conclusion ne serait pas conforme à l'esprit de l'Arrangement. Elle doit donc être rejetée et il convient d'appliquer ici la méthode d'investigation dite téléologique que Richard Wirth (1) préconise en l'espèce et de rechercher le but de cette disposition considérée dans l'acte pris dans son ensemble.

Dans notre domaine, le mot «déposé» est généralement opposé à «enregistré». Par marque «déposée», l'on entend la marque dont on a demandé l'enregistrement, et par marque «enregistrée», la marque inscrite dans le registre des marques, c'est-à-dire la marque acceptée à la protection par l'Administration nationale responsable. Or, entre le jour du dépôt

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 265.

de la marque et celui de son enregistrement, il peut s'écouler un temps qui varie de quelques jours à plusieurs mois. Les conséquences juridiques diffèrent de pays à pays. En Suisse, la protection résultant de l'enregistrement d'une marque a un effet rétroactif et part du jour du dépôt de la demande auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle (art. 8 de la loi de 1890/1928). En Allemagne, le droit à la marque est constitué par l'inscription au rôle des marques. Pendant la période d'examen comprise entre le jour du dépôt de la demande d'enregistrement et celui de l'enregistrement de la marque, le déposant possède dans ce pays un droit de priorité par rapport aux marques déposées postérieurement à la sienne, mais il n'est pas habile à poursuivre les faits de contrefaçon commis pendant ce délai. En Suisse, la durée de protection est calculée à partir du jour du dépôt; en Allemagne, elle commence à courir le jour de l'enregistrement. Ces deux exemples démontrent qu'en appliquant la disposition de l'article 4 de l'Arrangement dans son sens littéral (assimilation, quant à ses effets, de l'enregistrement international au dépôt national), l'enregistrement international n'assurerait pas à la protection le même point de départ dans tous les pays. Or, un tel état de choses ne répondrait pas à l'idée qui a présidé à l'élaboration de l'Arrangement et contreviendrait à l'article 6 de ce dernier, lequel prescrit que « La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans *à partir* de cet enregistrement ».

L'enregistrement international ne saurait donc être assimilé toujours au dépôt d'une marque dans les pays contractants. Il engendre dans certains d'entre eux des droits plus étendus (1) et il nous a paru utile de le rappeler.

L'on pourrait se demander s'il ne serait pas plus juste de dire que l'enregistrement international équivaut, dans chacun des pays, à un enregistrement national, et s'il conviendrait de remplacer dans l'article 4 de l'Arrangement les mots « marque déposée » par ceux de « marque enregistrée ». Sans doute, mais l'application, dans les différents pays, de la disposition que nous examinons étant tout à fait satisfaisante, nous ne prendrions pas l'initiative d'un tel changement de texte. Ce changement ne pourrait en tout cas être accepté que si le nouveau texte réservait expressément l'exercice de la faculté de refus de protection conférée par l'article 5 de l'Arrangement. Sans cette réserve, le texte de l'article 4 serait, une fois encore, trop absolu. Car chaque pays est et doit rester autorisé à déclarer qu'il n'est pas en mesure d'accorder la protection à telle ou telle marque déterminée. Les décisions de refus peuvent porter sur la marque dans son ensemble ou seulement sur une partie des produits pour lesquels elle a été enregistrée. Une fois devenues définitives, elles ont toujours pour effet de rendre nul l'enregistrement international pour le territoire du pays refusant et dans les limites du refus. Comme jusqu'ici, la notification de refus doit être expédiée au Bureau international au plus tard dans le délai d'une année comptée à partir de l'enregistrement international.

L'enregistrement peut être renouvelé pour une nouvelle période de 20 ans comptée à partir de la nouvelle inscription dans le Registre international. Si une demande d'enregistrement avec rappel de l'enregistrement international antérieur est présentée après l'expiration de la période précédente de protection, le Bureau international l'accepte sans objection : il laisse aux Administrations nationales et aux tribunaux le soin de décider s'ils peuvent tenir compte du rappel en conformité de l'article 5bis de la Convention générale (1).

Enfin, le statut d'une marque inscrite au Registre international peut subir des changements : la marque étant susceptible d'appropriation, il est nécessaire de pouvoir céder, attaquer, abandonner les droits qui s'y rattachent.

* * *

Après avoir rappelé sommairement les principes qui régissent l'enregistrement international, nous reprendrons une à une les modifications introduites à l'Arrangement et à son Règlement d'exécution par la Conférence de 1934. Nous pourrions les réunir par groupes suivant leur nature et suivant qu'elles concernent uniquement ou principalement les Administrations nationales, les titulaires de marques ou le Bureau international. Nous pensons qu'il sera plus indiqué de les examiner dans l'ordre des articles; nous laisserons de côté les changements de pure forme ou de très peu d'importance et nous nous attacherons surtout aux conséquences d'ordre pratique, car quelque intéressantes qu'elles soient, les considérations théoriques obligeraient à des développements incompatibles avec le cadre de notre travail.

### A. Arrangement

L'*article 4bis*, texte de La Haye, se bornait à disposer que l'enregistrement international sera, le cas échéant, considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, cela sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers. Pour donner à cette prescription toute son efficacité, et afin de tenir compte d'expériences faites, il a été jugé désirable que les registres tenus par les Administrations nationales en fassent mention. Dans une étude publiée dans la *Propriété industrielle*, 1925, p. 191, *Bing* exprime l'avis que même les demandes et certificats d'enregistrements internationaux devraient, quand de besoin, contenir un rappel des enregistrements nationaux antérieurs. Il considère ces indications comme assez importantes pour être publiées dans *Les Marques internationales*, ce qui, pense-t-il, serait particulièrement utile pour les pays qui ne procèdent pas à un examen préalable. Mais la Conférence de Londres n'alla pas si loin, et, sur la proposition du Bureau international, elle adopta un alinéa (2), nouveau, ainsi conçu : « L'Administration nationale est, sur demande, tenue de prendre acte, dans ses registres, de l'enregistrement international. » Pour exécuter cette obligation, les Administrations nationales restent libres de faire une annotation soit dans le dossier de la marque nationale, soit dans celui de la marque internationale, soit, ce qui serait mieux encore, dans les deux dossiers. L'essentiel sera toujours que le titulaire de la marque puisse faire sans peine la preuve de la relation existante entre les deux enregistrements. Au surplus, le nouveau texte ne tranche pas la question controversée de savoir si l'enregistrement postérieur absorbe l'enregistrement antérieur ou bien si les deux enregistrements (international et national) subsistent côte à côte.

L'*article 5* — qui, nous l'avons vu, reconnaît aux Administrations la faculté de déclarer, dans les limites des lois et de la Convention, que la protection ne peut pas être accordée sur leur territoire — a été doté de deux alinéas nouveaux.

(1) Ainsi en Allemagne, aussi bien qu'aux Pays-Bas, etc. la protection de la marque internationale part du jour de l'inscription dans le Registre international.

(1) « Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le payement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle... »

1. L'on sait que l'article 5ter de l'Arrangement prévoit qu'il sera délivré à toute personne qui en fera la demande, « une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée ». D'autre part, l'article 3 du Règlement d'exécution prescrit que le Registre doit contenir « les mentions relatives à la situation de la marque, telles que refus de protection », etc. Les motifs de refus de protection ne sont pas expressément désignés. Dans ces conditions, le Bureau international n'avait pas cru pouvoir en donner connaissance à des tiers. Le nouveau texte (1) l'y autorise; mais avec une restriction demandée par la Délégation hollandaise et consignée dans les procès-verbaux de la Conférence de Londres, à savoir « que le Bureau international fera son possible pour que les motifs de refus ne soient communiqués qu'aux personnes ayant un intérêt légitime à les connaître et qu'il demandera éventuellement aux tiers requérants une déclaration attestant la nature de cet intérêt ». Il n'est évidemment pas toujours facile de définir le terme « intéressés ». Pour tenir compte des instructions de la Conférence, il conviendra de lui donner une application étroite; mais nous estimons que, par exemple, les parties à un procès engagé soit dans le pays refusant, soit dans un autre pays possèdent la qualité d'intéressés au sens voulu par notre texte.

2. Le second alinéa nouveau veut empêcher que les autorités compétentes prononcent l'invalidation d'une marque internationale sans entendre le titulaire de cette dernière. Par ce moyen, le Bureau international, qui en avait fait la proposition, a cherché à augmenter la sécurité du droit assuré par l'enregistrement. Il avait pu constater, en effet, que des invalidations avaient été prononcées à l'insu même des titulaires des marques en cause. A son avis, une sommation publiée dans une feuille étrangère au pays du titulaire ne peut être considérée comme suffisante; l'invitation à défendre un droit doit être adressée personnellement, chose toujours possible pour les marques internationales, puisque les publications et notifications du Bureau international donnent les indications nécessaires. Il a été également prescrit que l'invalidation doit être notifiée au Bureau international. L'on aurait pu admettre que l'Administration du pays où une invalidation a été prononcée communiquerait d'office et sans prescription spéciale la décision intervenue, mais la nouvelle disposition a l'avantage de créer une situation claire.

*Article 7.* En principe, une marque dont on demande le renouvellement de l'enregistrement ne doit pas être modifiée ni dans sa forme, ni dans la liste des produits auxquels elle s'applique. Mais de légers changements de forme peuvent être rendus nécessaires soit par une loi nouvelle, soit par un changement du nom commercial. Ceux d'entre eux qui n'altèrent pas le caractère distinctif de la marque ne doivent pas exercer d'influence sur sa situation juridique.

En revanche, si la liste des produits de la marque présentée au renouvellement a subi une extension par rapport à l'enregistrement précédent, les Administrations pourront, comme jusqu'ici, se refuser à considérer ladite marque dans son ensemble comme un renouvellement. Mais alors — et c'est le sens des modification et adjonction faites à l'alinéa (4) — les autorités compétentes du pays refusant ont désormais l'obligation de tenir compte des droits acquis par le fait de l'enregistrement antérieur, c'est-à-dire des droits découlant de la priorité du premier enregistrement international. Comment en sera-t-il tenu compte ? Actuellement, et à moins que les intéressés ne déclarent renoncer à la protection pour les produits autres que ceux des enregistrements antérieurs, les Administrations sont fondées à déclarer qu'elles admettent une marque de ce genre à titre de marque nouvelle seulement et non comme renouvellement. La priorité d'enregistrement part alors de la date du dernier enregistrement. Les Administrations d'Autriche et de Tchéco-Slovaquie font régulièrement usage de ce droit, tandis que les Administrations d'Allemagne et de Hongrie ne l'invoquent que dans certains cas et que les autres offices nationaux ne l'exercent pas du tout (1). L'adhésion aux Actes de Londres implique, pour les pays contractants et notamment pour les autorités de la Tchéco-Slovaquie, de la Hongrie et de l'Allemagne (y compris celles de l'ancienne Autriche), la reconnaissance des priorités multiples. Les deux solutions actuellement en usage pour une marque renouvelée avec extension des produits — renonciation à l'extension, ou enregistrement de la marque pour tous produits à titre de marque nouvelle et non comme renouvellement — sont abandonnées par le texte de Londres qui oblige les pays où la protection est réclamée d'accepter la marque à la protection avec une priorité remontant à la date du premier enregistrement pour les produits désignés lors de cet enregistrement, et avec une seconde priorité partant de la date du nouvel enregistrement (renouvellement) pour les autres produits. Théoriquement, il pourra donc y avoir autant de priorités que d'enregistrements successifs. Quelle procédure les Administrations qui n'entendent pas admettre purement et simplement les marques à la protection adopteront-elles ? La plus simple et, croyons-nous, la meilleure, consisterait à accepter la marque à titre de renouvellement, avec une réserve spécifiant que, pour les produits nouvellement désignés, la priorité commence à courir dès la date du dernier enregistrement. Cette réserve devrait-elle être notifiée au Bureau international au même titre que les refus de protection ? Pour la clarté de la situation : oui; cependant nous sommes d'avis que les tribunaux de tous pays pourront vérifier le bien-fondé de la revendication de priorité, que cette réserve ait été expressément formulée ou non. Il faut toutefois reconnaître que la teneur de l'article 7 autorise les Administrations à choisir la voie inverse et à refuser de considérer la marque comme renouvellement, à charge pour elles et pour les tribunaux de reconnaître les droits de priorité découlant de l'enregistrement précédent ou des enregistrements antérieurs.

L'*article 8* traite de la taxe nationale et de l'émolument international perçus pour l'inscription d'une marque dans le Registre international. Le déposant a la faculté de n'acquitter au moment du dépôt qu'un émolument international de 100 francs pour la première marque et de 75 francs pour chacune des autres marques déposées en même temps que la première. Il doit alors, avant l'expiration d'un délai de dix ans, verser un complément d'émolument de 75 francs pour la première marque et de 50 francs pour chacune des autres marques enregistrées comprises dans un dépôt collectif.

(1) « Les motifs de refus d'une marque devront être communiqués par le Bureau international aux intéressés qui lui en feront la demande. »

(1) Relevons encore que le mot « renouvellement » employé dans l'Arrangement ne figure ni sur les formules de demande et certificat d'enregistrement international, ni dans les notifications et publications du Bureau international. Tous ces documents ne contiennent qu'un rappel de l'enregistrement international antérieur. Mais ce rappel constitue incontestablement en soi une revendication du droit de priorité découlant du premier enregistrement international et, suivant les cas, du droit de priorité unioniste fondé sur le premier dépôt dans un des pays de l'Union de Paris.

Si, toutefois, il ne paye pas ce complément d'émolument en même temps pour toutes les marques, mais s'il les divise en plusieurs séries, il sera tenu de désigner les marques pour lesquelles chaque versement complémentaire est effectué et d'acquitter la taxe de base de 75 francs pour la première marque de chaque série.

Une adjonction faite à l'*article 8bis* dispose que lorsque le propriétaire d'une marque internationale renonce à la protection dans un ou plusieurs pays, cette renonciation n'est pas soumise à une taxe. Cette innovation se justifie par le fait que, actuellement déjà, les renonciations pour tous pays sont exemptes de taxes.

L'*article 9* apporte une simple précision, confirmant d'ailleurs la pratique actuelle, en disposant que l'Administration du pays d'origine a l'obligation de notifier au Bureau international les changements apportés à la marque nationale *si ces changements affectent aussi l'enregistrement international*. Il serait en effet inutile de lui notifier les modifications qui n'influent aucunement sur l'enregistrement international comme le serait par exemple la radiation d'un produit auquel s'applique la marque nationale, mais non la marque internationale.

L'*article 9bis*, alinéa (1), défend au Bureau international d'enregistrer un transfert de propriété en faveur d'une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque s'il n'a pas pu obtenir l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire. D'autre part, l'alinéa (2) dispose que la transmission en faveur d'une personne non admise à déposer une marque internationale ne sera pas enregistrée non plus. Dans ces deux cas — refus d'assentiment et transmission inadmissible — il y a divergence entre le Registre national et le Registre international : le Registre national de l'ancien pays d'origine fait mention de la cession, tandis que le Registre international ne la mentionne pas. Qu'advient-il alors de la marque internationale ? L'Administration du pays de l'ancienne marque de base ne reconnaît plus au cédant le droit de disposer de la marque internationale et le cessionnaire n'a acquis aucun droit dans le pays qui devrait être le nouveau pays d'origine de la marque. En conséquence, personne ne peut revendiquer la protection de la marque. L'enregistrement international se trouve donc privé de vie. Dans ces conditions, il serait désirable de le voir radié. Or, en l'état actuel du droit, l'Administration de l'ancien pays d'origine n'est plus fondée à demander cette radiation [1] et le Bureau international ne pouvant pas y procéder de son propre chef, les inscriptions dans le Registre international subsistent. Situation évidemment peu satisfaisante. Pour remédier à cet état de choses, la Conférence de Londres a décidé que l'Administration de l'ancien pays d'origine « aura le droit » de demander au Bureau international de radier la marque. Les Administrations ont donc la faculté de demander la radiation, il ne leur en est pas fait une obligation. Nous aimons toutefois à croire qu'elles se départiront de leur réserve et qu'elles feront régulièrement usage du «droit» que leur confère le nouvel alinéa (3) de l'article 9bis.

L'*article 9ter* traite de l'importante question de la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits ou pour un ou plusieurs pays, c'est-à-dire de la cession partielle, en opposition à la cession totale qui vise à la fois tous les produits et tous les pays contractants.

Sous l'empire du texte de La Haye, celui qui désire céder son droit à un tiers pour un pays, ou pour une partie des produits couverts par sa marque internationale, doit renoncer à la protection de cette dernière dans la mesure convenue avec le cessionnaire; celui-ci opère alors un nouveau dépôt portant soit sur le ou les pays visés, soit sur les produits abandonnés par le cédant. Mais l'enregistrement ainsi obtenu ne peut pas se greffer sur les enregistrements internationaux déjà existants. Il a sa vie propre et son bénéficiaire ne peut pas revendiquer, comme il serait logique, des droits d'antériorité remontant à la date des dépôts effectués par le cédant. Ce régime ne satisfait plus aux exigences du commerce moderne qui demande que la même marque puisse être employée, sans qu'il en résulte des inconvénients, par des maisons différentes pour tel ou tel produit, ou pour tel ou tel pays. Comment et dans quelle mesure pouvait-on donner satisfaction à ces revendications ? La question a été examinée entre autres dans plusieurs Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Deux thèses se trouvaient en présence. Tandis que le Bureau international s'est toujours refusé d'inscrire des cessions «partielles» avant que soit modifié l'Arrangement, certains auteurs et certaines Administrations considéraient que « le principe de ces cessions n'est pas contraire au statut actuel de la protection internationale de la marque » [1]. Il était donc nécessaire de fournir à la Conférence de revision de Londres l'occasion de se prononcer en la saisissant de propositions propres à donner satisfaction au monde des affaires. Le Bureau international, loin d'être un adversaire de l'institution des cessions partielles, avait reconnu, depuis assez longtemps déjà, l'opportunité, voire même la nécessité de tenir compte des besoins réels du commerce et d'introduire dans l'Arrangement une disposition autorisant la cession ou l'exploitation d'une marque internationale pour une partie des produits ou pour un ou plusieurs pays seulement. Mais il a toujours soutenu que cette opération devait répondre à deux conditions fondamentales : elle ne doit pas rompre l'unité de l'enregistrement international et le cessionnaire doit être mis au bénéfice des droits d'antériorité découlant de l'enregistrement international antérieur. Guidé par ces principes, il fit à la Conférence de Londres des propositions susceptibles d'atteindre, selon lui, le résultat désiré.

Pour la clarté de notre exposé et étant donné l'importance de la question, il est indiqué, croyons-nous, de reproduire d'abord le texte des propositions du Bureau international, de donner un bref résumé des discussions qu'elles provoquèrent et d'examiner seulement ensuite la portée des nouvelles dispositions.

Le Bureau international avait proposé l'adoption de quatre articles nouveaux (9ter à 9sexies) : le premier prévoyait la cession de la marque pour une partie des produits, le second rendait possible la cession pour un ou pour plusieur pays, ainsi que la cession pour tous pays à l'exclusion du pays d'origine, le troisième entendait permettre au titulaire de la marque de concéder un droit d'exploitation territorialement limité et enfin le quatrième réservait les dispositions de l'article 6quater de la Convention générale d'Union. En voici le texte :

ART. 9ter. — Le titulaire d'une marque internationale peut céder sa marque, dans tous les pays contractants y compris le pays d'origine, pour une partie seulement des produits enregistrés. En ce cas, l'enregistrement international sera

[1] Cf. *Duchesne* : « Verhältnisse beim Wechsel des Ursprungslands », dans *Markenschutz und Wettbewerb*, 1927/1928, p. 592.

[1] Cf. entre autres le « vœu » adopté par le Congrès de l'Association précitée tenu à Londres en 1932.

radié en ce qui concerne cette partie des produits, et le cessionnaire pourra requérir en même temps un nouvel enregistrement international pour cette même partie des produits. Le nouvel enregistrement sera considéré comme substitué à l'enregistrement antérieur pour la partie des produits désignés par les mêmes termes que dans l'enregistrement antérieur, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier.

ART. 9quater. — (1) Le titulaire d'une marque internationale peut céder sa marque pour un ou plusieurs des pays contractants, soit pour tous les produits, soit pour une partie seulement des produits enregistrés. En ce cas, l'enregistrement en sa faveur sera radié pour ce qui concerne ce ou ces pays ou cette partie des produits. Le cessionnaire pourra, pendant un délai de trois mois à partir de la notification de cette radiation, requérir l'enregistrement national de la marque dans chacun de ces pays. Cet enregistrement sera considéré, pour les produits désignés par les mêmes termes que dans la notification de radiation, comme substitué à l'enregistrement international, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier.

(2) Le titulaire d'une marque internationale peut également céder sa marque pour tous les pays contractants, à l'exclusion du pays d'origine, à la condition que le pays auquel ressortit le cessionnaire donne l'assentiment requis conformément à l'article 9bis.

ART. 9quinquies. — (1) Le propriétaire d'une marque internationale a la faculté d'accorder le droit exclusif d'exploiter cette dernière sur le territoire de l'un ou de plusieurs des pays de l'Union restreinte.

(2) Le titulaire de ce droit pourra le faire valoir en justice ou y renoncer.

(3) Ce droit n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'après avoir été notifié au Bureau international par l'Administration du pays d'origine et inscrit au Registre international avec l'assentiment de l'Administration ou des Administrations du ou des pays pour lesquels il est accordé.

(4) Nonobstant l'existence dudit droit, toutes les communications émanant des Administrations nationales ou du Bureau international relatives à la marque seront adressées au propriétaire de celle-ci.

ART. 9sexies. — Les dispositions des articles 9, 9bis, 9ter, 9quater et 9quinquies ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6quater de la Convention générale.

L'opposition se dessina dès avant la réunion de la Conférence (1) dans les contre-propositions formulées par les Administrations des pays contractants. L'Office *italien* proposait de remplacer les articles 9ter à 9sexies précités par un seul article 9ter nouveau qui aurait fait obligation au Bureau international d'enregistrer « tout acte de transmission de marque, sur la demande de l'une des parties ». L'adoption de cette proposition aurait rendu possible l'inscription de cessions pour un pays ou pour une partie des produits, mais elle aurait entraîné des conséquences qui paraissaient inadmissibles au Bureau international (pluralité de marques indépendantes les unes des autres et se rattachant cependant à un tronc commun constitué par la marque de base, dualité entre les droits du titulaire de la marque originaire et ceux du ou des cessionnaires, bref, rupture de l'unité de la marque internationale). L'Administration *hongroise* refusait à la fois d'accepter la cession pour une partie des produits et de concéder au titulaire de la marque internationale la faculté d'octroyer des droits d'exploitation.

A Londres, la discussion ne fut pas très fructueuse. Au moment où elle s'ouvrit, la proposition d'insérer dans la Convention générale une disposition en vue d'admettre l'indépendance absolue entre les marques déposées par un étranger et celles qu'il a fait enregistrer dans son pays d'origine n'avait pas encore pu être liquidée. Faisant remarquer, avec raison, la connexion qui existait entre cette proposition et la question de la cession partielle des marques internationales, la Délégation italienne proposa de suspendre la discussion et de charger un comité d'étude de suivre les travaux de revision de la Convention (art. 6 et 6quater) et d'élaborer pour l'Arrangement un texte en harmonie avec les décisions qui seraient prises. Il en fut ainsi décidé. Comme il fallait s'y attendre, le principe de l'indépendance complète des marques étrangères ne put pas être réalisé dans sa totalité. Mais un pas important put être fait par l'insertion, dans la Convention générale, d'un article 6quater nouveau, stipulant que la validité de la cession d'une marque doit être admise lorsque la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce située dans un pays a été transmise au cessionnaire avec le droit exclusif d'y fabriquer ou d'y vendre les produits portant la marque cédée.

Le résultat final des délibérations relatives à la cession partielle des marques internationales ne fut entièrement satisfaisant pour aucune des parties; il constituait cependant un compromis acceptable et représentait une amélioration sensible. La Délégation italienne ne put faire triompher son point de vue, le Bureau international abandonna sa proposition relative au droit d'exploitation (art. 9quinquies) et l'on tomba d'accord d'insérer dans l'Arrangement, en un seul article 9ter, uniquement le principe de la cession partielle (pour une partie des produits ou pour un ou plusieurs pays) et de renvoyer au Règlement d'exécution (art. 7bis) les dispositions relatives à la procédure à suivre par les Administrations nationales et le Bureau international. Cependant, pour donner satisfaction aux Administrations hongroise et yougoslave, l'article 9ter nouveau prévoit que les pays contractants ont la faculté de ne pas admettre la validité d'une cession si les produits visés par la cession sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée.

L'article 7bis du Règlement d'exécution a, dans ces conditions, une grande importance, et comme il se rattache très étroitement à l'article 9ter de l'Arrangement, nous examinerons conjointement ces deux dispositions. En voici la teneur:

*Arrangement*

ART. 9ter. — (1) Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans ses registres. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession, si les produits compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.

(2) Le Bureau international inscrira également une cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.

(3) Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays d'origine, l'Administration à laquelle ressortit le cessionnaire devra donner son assentiment, requis conformément à l'article 9bis.

(4) Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6quater de la Convention générale.

(1) Voir *Actes de Londres*, p. 302 et 303.

*Règlement d'exécution*

ART. 7bis. — (1) Si la cession de la marque internationale pour une partie seulement des produits pour lesquels elle a été enregistrée est notifiée au Bureau international, l'enregistrement international sera radié en ce qui concerne la partie des produits ainsi cédée; le Bureau international notifiera le changement intervenu aux pays contractants et le cessionnaire aura un délai de trois mois, à compter de la date de cette notification, pour remplir les formalités requises pour l'enregistrement international. Ces formalités une fois remplies, le Bureau international procédera au nouvel enregistrement. Le nouvel enregistrement sera considéré comme substitué à l'enregistrement antérieur pour la partie des produits désignés dans les mêmes termes que dans l'enregistrement antérieur, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier.

(2) Si une marque internationale est cédée pour un ou plusieurs pays seulement, l'enregistrement international sera radié pour ce qui concerne ce ou ces pays; le Bureau international notifiera ce changement aux Administrations et le cessionnaire aura un délai de trois mois, à partir de cette notification, pour requérir l'enregistrement national de la marque dans chacun de ces pays. Cet enregistrement sera considéré, pour les produits désignés dans les mêmes termes que dans la notification de radiation, comme substitué à l'enregistrement international, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier.

Les nouvelles dispositions n'apportent pas une unification du droit en matière de cession de marques internationales. En effet, le nouveau texte n'impose pas aux pays qui n'admettent pas la cession d'une marque sans le fonds de commerce l'obligation de notifier au Bureau international la cession partielle d'une marque internationale, même si cette cession était conforme à l'article 6quater de la Convention. Mais *si* une cession leur est notifiée par le Bureau international à la demande d'une autre Administration, ils ne peuvent pas se refuser à en prendre acte lorsque l'opération satisfait aux exigences dudit article 6quater. C'est là une des conséquences inéluctables du principe qui met la marque internationale sous la dépendance de la marque de base. Il est toutefois permis de penser et même d'espérer que la nouvelle disposition de l'article 6quater résumée plus haut sera appliquée non seulement aux marques étrangères, c'est-à-dire aux marques inscrites dans le Registre national au nom d'un étranger, mais aussi aux marques enregistrées en faveur des propres nationaux. L'application de l'article 9ter, alinéa (1), de l'Arrangement sera alors uniforme et tous les titulaires de marques, à quelque pays qu'ils appartiennent et qu'il s'agisse de marques nationales ou internationales, auront la faculté de céder leurs marques « pour une partie seulement des produits enregistrés ».

Examinons maintenant l'application pratique des nouvelles dispositions; ce faisant, nous distinguerons entre les cessions pour une partie des produit (al. 1), et les cessions pour un ou plusieurs pays (al. 2).

*a)* La cession *pour une partie des produits* peut être faite en faveur d'une personne établie dans le pays d'origine de la marque ou en faveur d'une personne qui n'y est pas établie.

Dans le premier cas, le Bureau international inscrit la transmission dans ses registres sur notification régulière de l'Administration compétente et après encaissement de la taxe prévue à l'article 8, A, 1°, du Règlement d'exécution. Il notifie à son tour la cession aux pays contractants, après quoi la voie est libre pour l'enregistrement international de la marque en faveur du cessionnaire. La demande d'enregistrement devra être présentée par l'intermédiaire de l'Administration du pays d'origine et contenir un rappel de l'enregistrement international du cédant.

Dans le second cas, le Bureau international doit, préalablement à toute inscription et en conformité de l'alinéa (3), demander à l'Administration du nouveau pays d'origine si elle peut donner son assentiment au transfert notifié par l'Administration de l'ancien pays d'origine. En cas de refus d'assentiment, la marque se trouve, quant aux produits cédés, dans la situation prévue à l'article 9bis, alinéa (3) (1). Si l'assentiment est donné, le Bureau international inscrira la transmission dans le Registre international et la notifiera aux pays contractants, après quoi le cessionnaire pourra demander l'enregistrement international de sa marque. L'opération de transfert se décompose donc, suivant le cas, en trois ou en quatre temps : 1° Notification de la cession au Bureau international par l'Administration du pays d'origine; 2° Demande d'assentiment du Bureau international au nouveau pays d'origine (second cas seulement); 3° Inscription de la cession dans le Registre international et notification aux pays contractants; 4° Nouvel enregistrement requis par le cessionnaire avec rappel de l'enregistrement international du cédant.

La notification du pays d'origine (chiffre 1°) et la demande d'assentiment (chiffre 2°) n'appellent pas d'observations.

En revanche, il convient de se demander en quoi consiste l'inscription que doit faire le Bureau international dans ses registres. L'article 9ter de l'Arrangement se borne à prescrire que celui-ci inscrira la cession; l'article 7bis, alinéa (1), du Règlement d'exécution, de son côté, stipule que l'enregistrement international sera radié « en ce qui concerne la partie des produits cédée ».

Pour satisfaire à ces prescriptions, le Bureau international prendra acte de la cession en faisant mention dans le Registre international du nom du nouveau titulaire et il modifiera la liste des produits en radiant les produits cédés. Une fois ces inscriptions faites, il notifiera le changement aux pays contractants. Il ne lui est pas fait obligation d'en donner connaissance au cessionnaire. Mais nous estimons que cela va de soi. En effet, la date de notification, c'est-à-dire la date à laquelle le Bureau international notifie la cession aux pays contractants, marque le point de départ du délai de trois mois imparti audit cessionnaire « pour remplir les formalités requises pour l'enregistrement international ». Ce dernier a donc un très grand intérêt à connaître sans retard et de source officielle cette « date de notification ». Il appartiendra au Bureau international d'examiner sous quelle forme cette communication devra être faite, (simple déclaration de transfert, extrait de registre ou copie de la notification).

Toutes ces indications figureront sur les extraits du Registre international. Ainsi, la preuve de la transmission et de la continuité du droit (1) sera aisée à fournir et le nouveau titulaire sera en mesure de faire valoir les droits qu'il a acquis.

L'on pourrait se demander si le délai de trois mois est suffisant, si, sauf négligence de la part du cessionnaire, le nouvel enregistrement international de la marque pourra toujours avoir lieu avant l'expiration de ce délai. Nous n'oserions pas être absolument affirmatif. Il y a

(1) Voir ci-dessus, p. 28.

(1) Nous ne nous dissimulons pas que l'affirmation de la continuité du droit peut être discutée. Mais nous estimons que la nature même de la cession comporte cette continuité, même si l'exercice du droit cédé se trouvait suspendu pendant un bref laps de temps.

d'une part les pays d'outre-mer pour qui le délai se trouve raccourci du temps nécessaire au double transport de la communication faite au titulaire (Berne-Mexico, par exemple) et de la demande d'enregistrement international (Mexico-Berne). D'autre part, le trouble qui existe dans les rapports internationaux, notamment dans le domaine des changes, peut être la cause d'un retard de plus de trois mois dans le payement de l'émolument international. Ce dernier cas ne peut pas être spécialement prévu dans une Convention internationale, mais nous aimons à espérer que les Administrations et les tribunaux des pays contractants n'appliqueront pas dans toute sa rigueur la conclusion, logique en soi, que les titulaires des marques enregistrées après l'expiration du délai de trois mois ne peuvent plus être mis au bénéfice des droits découlant de l'enregistrement antérieur du cédant.

Ajoutons que la cession partielle devra être publiée dans le recueil *Les Marques internationales* (art. 7, al. 2, du Règlement d'exécution).

La dernière phrase de l'alinéa (1) de l'article 7bis du Règlement d'exécution précise les effets du nouvel enregistrement : Il « sera considéré comme substitué à l'enregistrement antérieur pour la partie des produits désignés dans les mêmes termes que dans l'enregistrement antérieur, sans préjudice des droits acquis par le fait de ce dernier ». La substitution est complète; l'ancien enregistrement n'existe plus pour la partie cédée et le nouvel enregistrement est mis au bénéfice des droits reconnus à l'ancien.

Une dernière question se pose : Les pays contractants ont la faculté de ne pas admettre la validité de la cession dans le cas où les produits de l'ancienne et de la nouvelle marque seraient considérés comme similaires. Par qui cette décision peut-elle être prise et qu'advient-il de la marque ? La validité de la cession peut être examinée par les administrations nationales au moment de la notification, mais les tribunaux peuvent aussi exercer cette faculté. La décision administrative équivaudrait à un refus de protection prononcé conformément à l'article 5, et la décision judiciaire à une invalidation. Dans les deux cas, la décision, valable pour le territoire du pays qui l'a prononcée, devra être notifiée au Bureau international qui la notifiera à son tour au titulaire et à l'Administration du pays d'origine de la marque. Celle-ci se trouve dans la même situation qu'une marque refusée à la protection ou invalidée dans le ou les pays en cause.

*b)* La cession de la marque internationale *pour un ou plusieurs pays* (al. 2 de l'article 9ter de l'Arrangement et al. 2 de l'article 7bis du Règlement d'exécution), qui ne peut pas impliquer de changement de pays d'origine, n'appelle que de brèves observations. En effet, la procédure est semblable à celle prévue en cas de cession pour une partie des produits. Sur notification de l'Administration du pays d'origine, le Bureau international prendra acte dans le Registre international de ce que la protection de la marque internationale cédée cesse sur le territoire des pays désignés. Il notera le nom du cessionnaire dans le Registre international, notifiera la modification aux pays contractants intéressés et communiquera au cessionnaire la date de la notification. Celui-ci peut alors, conformément à l'article 7bis du Règlement d'exécution, « requérir l'enregistrement national de la marque dans chacun de ces pays », en observant les formalités prescrites par la législation nationale. La demande d'enregistrement national devra être présentée dans les trois mois qui suivent la date de la notification du Bureau international, avec rappel de l'enregistrement international du cédant. Les extraits du Registre international donneront les indications permettant au cessionnaire de prouver l'existence des droits qui lui ont été cédés. Comme moyen d'acquisition du nouveau droit, le Règlement ne mentionne que l'enregistrement national dans chacun des pays en cause, mais il nous paraît évident que, lorsqu'il y trouverait son avantage, par exemple quand la cession porterait sur trois pays et plus, le cessionnaire pourrait aussi recourir à l'enregistrement international (1) en renonçant à la protection pour ce qui concerne les pays non visés par la cession.

La substitution à l'enregistrement international antérieur interviendra dans les mêmes conditions et mesure que pour le transfert d'une marque pour une partie des produits.

Sous lettre *a)* nous avons envisagé le cas d'une cession d'une partie des produits pour tous pays, et sous lettre *b)* le cas d'une cession de la marque pour une partie des pays autres que le pays d'origine. Un troisième cas, non prévu spécialement par l'Arrangement, peut se présenter : c'est celui de la cession d'une partie des produits pour un ou plusieurs pays seulement. La procédure du Bureau international sera légèrement modifiée en ce sens qu'il ne radiera pas l'enregistrement en ce qui concerne les produits cédés, mais qu'il se bornera à faire dans le Registre international une inscription adéquate.

Le programme pour la Conférence de Londres prévoyait l'insertion d'un alinéa nouveau visant la cession d'une marque internationale pour tous pays sauf pour le pays d'origine. Ce cas spécial d'une cession partielle n'a finalement pas été réglementé d'une façon particulière. Ce n'était pas non plus nécessaire, car rien ne s'oppose à ce que le Bureau international procède déjà maintenant à l'inscription d'une telle cession. Il faut cependant que la marque internationale reçoive une base nouvelle dans le nouveau pays d'origine par le moyen d'une inscription dans le Registre national. D'autre part, il doit être entendu que l'opération est soumise aux réserves de l'article 9ter de l'Arrangement de La Haye. Une fois les Actes de Londres entrés en vigueur et le texte de l'article 9ter actuel de l'Arrangement remplacé par le nouveau texte que nous venons d'étudier, l'opération ne sera valable que sous la réserve de l'article 6quater de la Convention générale.

*(A suivre).*

(1) La marche à suivre serait alors la suivante : 1° enregistrement national dans le nouveau pays d'origine, puis 2° enregistrement international demandé par l'intermédiaire de l'Administration de ce dernier.

## Jurisprudence

### BELGIQUE

SYNDICAT PROFESSIONNEL. CONSTITUTION LÉGALE. CAPACITÉ EN FRANCE. DROIT D'ESTER EN BELGIQUE. INTÉRÊT À AGIR. RECEVABILITÉ.

(Bruxelles, Cour d'appel, 13 juin 1938. — Commerce des vins de Champagne c. X.) (1)

*En dépit de sa nature non commerciale, un syndicat professionnel formé et établi en France doit être reconnu capable d'ester en justice en Belgique, pourvu que sa constitution soit conforme à la loi française et que cette loi lui reconnaisse pareille capacité en France.*

*Le syndicat professionnel a un intérêt évident à agir à raison des faits repris dans la prévention qui, s'ils sont établis, sont de nature à porter préjudice à l'intérêt collectif de la profession que le syndicat représente; il est donc recevable à se constituer partie civile dans cette instance.*

Attendu que les prévenus contestent la recevabilité de la constitution de la par-

(1) Voir *Journal des Tribunaux*, n° 3556, du 1er janvier 1939, p. 1.

tie civile, qu'ils soutiennent d'abord que la partie civile, étant un groupement étranger sans caractère commercial, ne forme pas une personne morale et ne peut pas ester en justice en Belgique, qu'ils allèguent en second lieu que la partie civile ne justifie d'aucun intérêt matériel, ni même moral, pour agir en la présente instance;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la convention d'établissement entre la France et la Belgique, en date du 6 octobre 1927, la légalité de la constitution des sociétés visées à l'article 5 (c'est-à-dire, notamment, des sociétés civiles) et leur capacité d'ester en justice seront déterminées d'après leurs statuts et d'après la loi du pays où ces sociétés auront été constituées;

Attendu qu'il suit de là qu'en dépit de sa nature non commerciale, la partie civile, formée et établie en France, doit être reconnue capable d'ester en justice en Belgique, pourvu que sa constitution soit conforme à la loi française et que cette loi lui reconnaisse pareille capacité en France (Cass., 12 novembre 1935 : *Pand. pér.*, 1936, n° 30);

Attendu que la partie civile a été constituée à Reims conformément aux dispositions de la loi française du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, modifiée par celle du 12 mars 1920 et codifiée le 25 février 1927;

Attendu qu'en vertu de l'article 10 de cette loi, les syndicats professionnels jouissant de la personnalité civile ont le droit d'ester en justice; que l'article 11 porte que les syndicats professionnels peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent;

Attendu que les statuts de la partie civile faisant application de ces dispositions légales stipulent en leur article 3 que le syndicat pourra agir en justice, tant en France qu'en pays étranger, pour la défense des intérêts de la corporation;

Attendu que la partie civile est donc une personne juridique de droit français, légalement constituée, qui a, tant en vertu de sa loi nationale que d'après ses statuts, capacité pour se constituer en France, et partant en Belgique, devant les tribunaux répressifs;

Attendu, d'autre part, que les faits repris dans la prévention sont de nature, s'ils sont établis, à porter préjudice à l'intérêt collectif de la profession que la partie civile représente, à savoir les négociants en vins de Champagne;

Attendu qu'en effet, la vente, sous l'appellation de vin de Champagne, de vins d'autres provenances, doit avoir pour résultat d'amoindrir l'écoulement de la marchandise authentique et de diminuer les bénéfices de ceux qui en font un commerce loyal;

Qu'en outre, la réputation du vin de Champagne et, par conséquent, son débit, se trouvent nécessairement atteints du moment qu'on fait passer pour tel, dans la consommation, un produit hétérogène, que la collectivité constituant la partie civile pourrait ainsi être gravement lésée;

Attendu que la partie civile a donc un intérêt évident à agir dans la présente instance, qu'à tous égards, le moyen de non-recevabilité que lui opposent les prévenus apparaît comme injustifié;

Par ces motifs, la Cour...

Statuant contradictoirement, déclare recevable la constitution de partie civile, condamne les prévenus aux dépens de l'incident;

Dit qu'il sera passé outre aux débats; fixe jour à cette fin au 20 juin 1938.

---

## FRANCE

### I

Liberté commerciale et industrielle. Interdiction de se rétablir. Contrat de travail. Limitations nécessaires. Représentant de commerce. Interdiction de tous commerces. Limitation à la clientèle de la maison. Cause licite. Validité.

(Paris, Cour de cassation, ch. civile, 2 août 1938. — Société Dubonnet c. Gravier.) (1)

*Résumé*

La liberté du commerce et de l'industrie est susceptible d'être valablement restreinte par les conventions des parties, pourvu qu'elles n'impliquent pas une interdiction générale et absolue, c'est-à-dire illimitée tout à la fois quant au temps et quant aux lieux.

Notamment la restriction demeure licite lorsque, s'agissant des rapports d'un employé et de son patron, elle a été librement consentie en vue de la sauvegarde d'un intérêt légitime, qu'elle ne l'a été que pour un certain temps et ne s'applique qu'à certains lieux, laissant à l'employé, qui l'a souscrite, la faculté de se créer des moyens réguliers d'existence par l'exercice normal de son activité professionnelle.

La société qui prend à son service un représentant en vue de visiter sa clientèle en vins et spiritueux dans une région limitée peut valablement faire souscrire à celui-ci l'engagement de s'abstenir, en cas de départ, pendant 2 ans et quelle que soit la nature des marchandises ou objets offerts à la clientèle, de tout contrat commercial ou de toute représentation à l'égard des clients qu'il aurait visités pour le compte de cette société : en effet, cette clause, limitée quant au temps et quant au lieu, l'est par surcroît du fait que, dans le périmètre ouvert à l'activité commerciale du représentant, elle ne s'applique qu'à ceux de ses clients qu'il aura visités pour le compte de ladite société, à l'exclusion de ceux avec lesquels il ne serait pas entré en rapport d'affaires dans l'intérêt de celle-ci.

Doit donc être cassé l'arrêt qui déclare illicite ladite clause, sans d'ailleurs rechercher si, au regard de la société qui l'a stipulée, elle ne se justifiait pas par la préoccupation légitime de sauvegarder certains de ses intérêts commerciaux.

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 1er décembre 1938.

---

### II

Ventes (fraudes et délits dans les —). Tromperies. Soie (loi du 8 juillet 1934 et décret du 8 janvier 1936). Vente sous une dénomination fausse. Schantoung.

(Paris, Cour de cassation, ch. criminelle, 20 juillet 1938. — Payen, Saint-Pierre et Jouvel c. Pascucci.) (1)

*Résumé*

De la combinaison des articles 1er, 2 § 3 et de l'article 6 du décret du 8 janvier 1936, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 8 juillet 1934, il résulte que le législateur, pour protéger le marché de la soie, a interdit l'emploi de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature ou la composition des articles mis en vente; le même décret prescrit, pour tous les articles qui peuvent prêter à confusion avec la soie, l'emploi d'un terme générique non susceptible d'équivoque.

En conséquence, commet la contravention prévue par la loi du 8 juillet 1934 et par le décret du 8 janvier 1936, et réprimée par l'article 13 de la loi du 1er août 1905, celui qui met en vente, sous le nom de «Shantoung», un tissu composé de coton et de fibre végétale, et présentant le même grain et le même coloris qu'un tissu de soie de «Shantoung».

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 6 octobre 1938.

---

# Nouvelles diverses

## AFGHANISTAN

### Protection prochaine des inventions?

Nous lisons dans le numéro de décembre 1938 de *Patent and Trade Mark Review* (p. 64) qu'un nouveau ministère vient d'être créé en Afghanistan pour la protection des industries et que l'on dit que l'une de ses fonctions consistera dans la délivrance de brevets.

Imprimerie coopérative (Expédition de la *Propriété industrielle*), à Berne.